



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-222

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-12-17-003 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune d'Ordonnaz (2 pages) Page 3

01-2020-12-16-002 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Brégnier-Cordon (3 pages) Page 6

01-2020-12-17-002 - Arrêté portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Ain (4 pages) Page 10

01-2020-12-24-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN - PÊCHE FLUVIALE (annule et remplace l'arrêté préfectoral du 27/11/2020) POUR L'ANNÉE 2021 (16 pages) Page 15

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-12-21-002 - 2020-12-21 Arrêté report des visites périodiques d'ERP -RAA (2 pages) Page 32

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-12-17-003

Arrêté portant application du régime forestier à des
parcelles de terrain situées sur la commune
d'Ordonnaz

Service Agriculture et Forêt

Unité suivi des entreprises agricoles et forestières

ARRETÉ
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune
d'Ordonnaz**

LA PREFETE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Furri, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 13 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal d'Ordonnaz demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 7 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune d'Ordonnaz

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Ordonnaz	C	482	Pré Grégoire	0,2880	0,2880
Ordonnaz	C	483	Pré Grégoire	0,3920	0,3920
Ordonnaz	C	485	Pré Grégoire	0,5380	0,5380

Ordonnaz	C	486	Pré Grégoire	0,3590	0,3590
Ordonnaz	C	616	La Craz	0,3030	0,3030
Ordonnaz	C	684	Pré Grégoire	1,0645	1,0645
Ordonnaz	D	747	La Corne	1,3560	1,3560
TOTAL				4,3005	4,3005

- Surface de la forêt de la commune d'Ordonnaz relevant du régime forestier : 149 ha 07 a 32 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 4 ha 30 a 05 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale d'Ordonnaz relevant du régime forestier : 153 ha 37 a 37 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire d'Ordonnaz sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Ordonnaz et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 17 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,

Le chef de service,

Yannick SIMONIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-12-16-002

Arrêté portant application du régime forestier à des
parcelles de terrain situées sur la commune de
Brégnier-Cordon

Service Agriculture et Forêt

Unité suivi des entreprises agricoles et forestières

ARRETÉ
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de
Brégnier-Cordon**

LA PREFETE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Furri, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 12 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal de Brégnier-Cordon demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 7 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Brégnier-Cordon

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Brégnier-Cordon	A	1147	Le Grand Clos	0,1010	0,1010
Brégnier-Cordon	A	1801	Lancheneu	0,2528	0,2528
Brégnier-Cordon	A	1802	Lancheneu	0,6998	0,6998
Brégnier-Cordon	A	1805	Lancheneu	0,1030	0,1030
Brégnier-Cordon	A	1819	Le Gaz	3,8613	3,8613

Brégnier-Cordon	A	1985	Le Grand Pré	1,5084	1,5084
Brégnier-Cordon	A	1988	Petit Clos	2,3428	2,3428
Brégnier-Cordon	A	1989	Le Grand Pré	0,4774	0,4774
Brégnier-Cordon	A	1990	Le Grand Pré	0,3224	0,3224
Brégnier-Cordon	A	1992	Le Grand Pré	0,1886	0,1886
Brégnier-Cordon	A	2022	Le Gaz	0,3056	0,3056
Brégnier-Cordon	B	25	Rossillon	0,1450	0,1450
Brégnier-Cordon	B	456	Lapierre	0,0940	0,0940
Brégnier-Cordon	B	1388	Rossillon	0,5065	0,5065
Brégnier-Cordon	B	1391	Rossillon	0,2191	0,2191
Brégnier-Cordon	B	1589	Gravier	4,9845	1,3400
Brégnier-Cordon	B	1591	Gravier	1,1264	1,1264
Brégnier-Cordon	B	1813	Gravier	0,6571	0,6571
Brégnier-Cordon	C	452	Les Brotteaux	0,3389	0,3389
Brégnier-Cordon	C	454	Les Brotteaux	0,5018	0,5018
TOTAL				18,7364	15,0919

- Surface de la forêt de la commune de Brégnier-Cordon relevant du régime forestier : 131 ha 64 a 60 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 15 ha 09 a 19 ca
- Rectification d'erreur pour une surface de : 0 ha 23 a 71 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Brégnier-Cordon relevant du régime forestier : 146 ha 97 a 50 ca

Article 2

Les parcelles relevant du régime forestier pour la commune de **Brégnier-Cordon** sont donc les suivantes :

Propriétaire : Commune de Brégnier-Cordon

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (ha)	Surface proposée au RF (ha)
Bregnier-Cordon	A	963	Bois de la Fontaine	5,79 50	5,79 50
Bregnier-Cordon	A	1147	le grand clos	0,1010	0,1010
Bregnier-Cordon	A	1281	Le Golet	17,22 80	17,22 80
Bregnier-Cordon	A	1435	Lambra	28,67 00	28,37 00
Bregnier-Cordon	A	1801	lancheneu	0,2528	0,2528
Bregnier-Cordon	A	1802	lancheneu	0,6998	0,6998
Bregnier-Cordon	A	1805	lancheneu	0,1030	0,1030
Bregnier-Cordon	A	1819	le gaz	3,8613	3,8613
Bregnier-Cordon	A	1985	le grand pré	1,5084	1,5084
Bregnier-Cordon	A	1988	petit clos	2,3428	2,3428
Bregnier-Cordon	A	1989	le grand pré	0,4774	0,4774
Bregnier-Cordon	A	1990	le grand pré	0,3224	0,3224
Bregnier-Cordon	A	1992	le grand pré	0,1886	0,1886
Bregnier-Cordon	A	2022	le gaz	0,3056	0,3056
Bregnier-Cordon	B	25	rossillon	0,1450	0,1450

Bregnier-Cordon	B	225	Petit Mollard	5,14 90	5,14 90
Bregnier-Cordon	B	253	Le Grand Mont	15,68 00	15,19 00
Bregnier-Cordon	B	275	La Barre	1,62 60	1,62 60
Bregnier-Cordon	B	296	Cordon	0,06 40	0,06 40
Bregnier-Cordon	B	297	Cordon	0,05 60	0,05 60
Bregnier-Cordon	B	456	la pierre	0,0940	0,0940
Bregnier-Cordon	B	838	Iles de l'Espérance	13,73 60	13,73 60
Bregnier-Cordon	B	839	Iles de l'Espérance	1,18 00	1,18 00
Bregnier-Cordon	B	840	Iles de l'Espérance	0,50 60	0,50 60
Bregnier-Cordon	B	1156	Le Mont	14,24 00	0,50 00
Bregnier-Cordon	B	1388	rossillon	0,5065	0,5065
Bregnier-Cordon	B	1391	rossillon	0,2191	0,2191
Bregnier-Cordon	B	1589	gravier	4,9845	1,3400
Bregnier-Cordon	B	1591	gravier	1,1264	1,1264
Bregnier-Cordon	B	1736	Graveron	1,27 67	1,27 67
Bregnier-Cordon	B	1738	Poncet	0,94 17	0,94 17
Bregnier-Cordon	B	1749	Les Molottes	0,10 04	0,10 04
Bregnier-Cordon	B	1750	Rossillon	14,37 89	10,81 00
Bregnier-Cordon	B	1752	Poncet	19,92 65	19,92 65
Bregnier-Cordon	B	1813	gravier	0,6571	0,6571
Bregnier-Cordon	B	1892	Les Molottes	0,59 56	0,59 56
Bregnier-Cordon	B	1948	La Barre	8,83 22	8,83 22
Bregnier-Cordon	C	452	les brotteaux	0,3389	0,3389
Bregnier-Cordon	C	454	les brotteaux	0,5018	0,5018
TOTAUX				168,7184	146,9750

Article 3

Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier pour la commune de Brégnier-Cordon

Article 4

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Brégnier-Cordon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Brégnier-Cordon et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 16 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,

Le chef de service,

Yannick SIMONIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-12-17-002

Arrêté portant modification de l'organisation de la
direction départementale des territoires de l'Ain

ARRÊTÉ

portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Ain

La Préfète de l'Ain,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la Circulaire n° 6104-SG du 2 août 2019 relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun à la préfeture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 24 juin 2020, portant nomination de Guillaume FURRI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Ain à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ain ;

Vu les avis des comités techniques de la direction départementale des territoires de l'Ain des 5 juillet 2016 (création du poste de chef de service mission d'animation des politiques sur les territoires), 24 novembre 2016 (transfert de la fonction de référent conseil aux territoires à la direction), 13 avril 2017 (création des référents APPO), 7 juillet 2017 (fermeture du site d'Ambérieu-en-Bugey), 21 novembre 2017 (création du cabinet), 13 juin 2019 (réorganisation du service urbanisme et risques), 23 juin 2020 (réorganisation du service SPGE, du Cabinet, de l'unité Affaires Juridiques et du secrétariat de direction), 29 septembre 2020 (réorganisation des services SAF et SCEP) et du 10 décembre 2020 (transfert de la cellule Gestion de Crise et Transport au service SSER) ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité l'organigramme de la DDT au regard des réorganisations internes et externes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

La direction départementale des territoires de l'Ain (DDT de l'Ain) exerce, sous l'autorité du préfet de l'Ain, les attributions définies aux I et II de l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2

Pour assurer la mise en œuvre de ses missions dans le département, la direction départementale des territoires de l'Ain est placée sous l'autorité de :

- un(e) directeur(trice)
- un(e) directeur(trice) adjoint(e), également responsable sécurité défense.

Elle comprend une direction et les services suivants :

- la mission d'animation des politiques sur les territoires (MAPT),
- le service connaissance, études et prospective (SCEP),
- le service urbanisme et risques (SUR),
- le service agriculture et forêt (SAF),
- le service protection et gestion de l'environnement (SPGE),
- le service habitat et construction (SHC),
- le service sécurité et éducation routières (SSER).

Sont placés sous l'autorité directe de la direction :

- un cabinet comportant la communication (CAB),
- une unité affaires juridiques (AJ),
- un(e) assistant(e) de prévention,
- deux référent(e)s démarche APPO (Amélioration Participative des Processus Opérationnels).

Article 3

La mission d'animation des politiques sur les territoires (MAPT) est composée de :

- un(e) chef(fe) de service,
- une équipe de chargés de mission territoriaux,
- un(e) chargé(e) de coordination transversale.

Cette mission est assurée sur deux sites :

- au 23 de la rue Bourgmayer à Bourg-en- Bresse,
- au 20 de l'avenue Maréchal Leclerc à Valserhône.

Article 4

Le service connaissance, études et prospective est composé de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un(e) chef(fe) de service adjoint(e),
- un(e) chargé de coordination
- un secrétariat de la CDAC
- une unité système s'information géographique (SIG),

- un atelier connaissances, études et prospectives (CEP)

Lui sont rattachés l'architecte conseil et le paysagiste conseil de l'État.

Article 5

Le service urbanisme et risques (SUR) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un(e) chef(fe) de service adjoint(e),
- une unité bureau administratif (BA),
- une unité planification (AP),
- une unité prévention des risques (PR),
- une unité application du droit des sols (ADS) comprenant trois pôles : instruction, animation ADS - supervision de la police de l'urbanisme et fiscalité.

Les missions de l'unité planification et du pôle fiscalité sont assurées sur deux sites :

- au 23 de la rue Bourgmayer à Bourg-en- Bresse,
- au 20 de l'avenue Maréchal Leclerc à Valserhône.

Article 6

Le service agriculture et forêts (SAF) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un(e) chef(fe) d'unité, adjoint(e) au chef de service,
- un secrétariat,
- une unité aides PAC (Politique Agricole commune) (AP),
- une unité projets d'exploitation (PE),
- une unité suivi des entreprises agricoles et forestières (SEAF),
- un(e) chargé(e) de mission foncière.

Article 7

Le service protection et gestion de l'environnement (SPGE) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un(e) chef(fe) de service adjoint(e),
- un(e) chargé(e) de mission nature,
- une unité pilotage et gestion (PG),
- une unité assainissement (Ass),
- une unité gestion de l'eau (GE) comprenant un pôle milieux aquatiques,
- une unité espaces naturels (EN),
- une unité faune sauvage, pêche et chasse (FSPC).

Article 8

Le service habitat et construction (SHC) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un(e) chef(fe) de service adjoint(e),
- un secrétariat
- une unité politique de soutien au logement (PSL),
- une unité politique territoriale de l'habitat (PTH),
- une unité bâtiment durable (BD),
- une unité politique d'accessibilité (PA).

Article 9

Le service sécurité et éducation routières (SSER) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un secrétariat,
- une unité éducation routière (ER),
- une unité sécurité routière (SR),
- une unité gestion de crise et transport.

L'unité éducation routière dispose de trois principaux centres d'examens : Ambérieu-en-Bugey, Bourg-en-Bresse et Oyonnax.

Article 10

Hormis pour une partie de la mission d'animation des politiques sur les territoires (*confer* article 3) et une partie des missions de l'atelier planification et du pôle fiscalité du service urbanisme et risques (*confer* article 5), la direction et les services de la direction départementale des territoires de l'Ain sont implantés au 23 de la rue Bourgmayer à Bourg-en-Bresse.

Article 11

Cet arrêté abroge l'arrêté précédent du 23 juillet 2020. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et prendra effet le 1^{er} janvier 2021.

Article 12

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 17 décembre 2020

La préfète,

signé

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-12-24-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT
L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN - PÊCHE
FLUVIALE (annule et remplace l'arrêté préfectoral du 27/11/2020)
27/11/2020)
POUR L'ANNÉE 2021

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

PÊCHE FLUVIALE

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT

L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE

DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN

POUR L'ANNÉE 2021

La préfète de l'Ain

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-1 à L.436-12 et R.436-6 à R.436-74 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 modifié fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté départemental du 7 décembre 2018 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU le plan de gestion Anguille de la France pris en application du règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007 transmis à la commission européenne le 17 décembre 2008 ;

VU les avis du service départemental de l'office français de la biodiversité, de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'association inter-départementale des pêcheurs professionnels et de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Rhône Méditerranée ;

VU la décision n° 1901290 du tribunal administratif de Lyon, annulant l'article 10 de l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 du 27 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du 27 août 2020 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

VU la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 23 octobre 2020 au 13 novembre 2020 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

VU le bilan de cadre de la consultation du public du 26 novembre 2020 ;

VU le mail de la fédération départementale de la pêche de l'Ain en date du 07 décembre 2020 et le mail de la fédération départementale de la pêche de Saône-et-Loire en date du 9 décembre 2020 relatif à la cohérence interdépartementale dans le cadre de la mise en place d'une fenêtre de capture du sandre sur la Saône ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent d'assurer la préservation de l'espèce Ombre commun sur le Sérans par une interdiction de la pêche de l'espèce ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent d'assurer la préservation de l'espèce Vairon sur le Veyron, le Riez, l'Ecottet et leurs affluents par une interdiction de la pêche de l'espèce ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche ainsi que la remise à l'eau immédiate de certaines espèces de poisson sur certains parcours de pêche ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent d'assurer une meilleure protection du Sandre, par une suspension de la pêche, durant la période de frai de l'espèce ;

Considérant qu'il convient de favoriser la préservation du Black-bass pendant sa période de frai sur les secteurs de deuxième catégorie piscicole en instituant une période d'interdiction de la pêche ;

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des populations d'écrevisses autochtones, en forte régression, par une interdiction de leur pêche ;

Considérant qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales du milieu aquatique, par une limitation du nombre de captures ;

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des salmonidés en période de reproduction, en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales du milieu aquatique, par une interdiction de la pêche en marchant dans l'eau ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de réserves temporaires de pêche sur certains cours d'eau du département ;

Considérant qu'il convient de disposer d'une cohérence interdépartementale des mesures prises le long de l'axe Saône ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 du 27 novembre 2020 dans le département de l'Ain.

ARTICLE 2

Outre les dispositions directement applicables au titre III du livre IV, partie législative et réglementaire du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Ain en 2021 est fixée conformément aux articles suivants :

I – TEMPS ET MESURES D'INTERDICTION

ARTICLE 3 – Temps d'ouverture et d'interdiction

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÊCHE AUX LIGNES ET AUX ENGS	
	1 ^{ère} CATÉGORIE	2 ^{ème} CATÉGORIE
Toutes les espèces de poissons, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous (1)	Du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus	Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 inclus
TRUITE FARIO (2), TRUITE ARC-EN-CIEL, OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER	Du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus	Du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus
OMBRE COMMUN (3)	Du 15 mai au 19 septembre 2021 inclus	Du 15 mai au 31 décembre 2021 inclus
BROCHET	Du 24 avril au 19 septembre 2021 inclus	Du 1^{er} janvier au 31 janvier 2021 inclus Du 24 avril au 31 décembre 2021 inclus
SANDRE	Du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus	<u>Axes Rhône et Saône incluant canal de Miribel :</u> du 1^{er} janvier au 14 mars inclus et du 24 avril au 31 décembre inclus <u>Hors axes Rhône et Saône :</u> du 1^{er} janvier au 14 mars inclus et du 15 mai au 31 décembre inclus
BLACK-BASS	Du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus	Du 1^{er} janvier au 24 avril 2021 inclus Du 26 juin au 31 décembre 2021 inclus
GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE	Du 26 juin au 19 septembre 2021 inclus	Du 26 juin au 31 décembre 2021 inclus
ANGUILLE JAUNE (4)	Du 1^{er} mai au 19 septembre 2021 inclus	Du 1^{er} mai au 30 septembre 2021 inclus
ANGUILLE ARGENTÉE (4)	Pêche interdite	

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÊCHE AUX LIGNES ET AUX ENGIS	
	1 ^{ère} CATÉGORIE	2 ^{ème} CATÉGORIE
ÉCREVISSSES A PATTES ROUGES, DES TORRENTS, A PATTES BLANCHES, A PATTES GRÊLES	Pêche interdite	

(1) La pêche du Vairon est interdite toute l'année sur le Veyron, le Riez, l'Ecottet et leurs affluents.

(2) Sur le fleuve Rhône, l'ouverture de la pêche de ces espèces est prolongée jusqu'au 3 octobre 2021 inclus.

(3) La pêche de l'ombre commun est :

- interdite toute l'année sur le Sérán ;
- permise du 15 mai au 19 septembre 2021 sur l'Ain, (lots B 20 à B 34) sur le linéaire compris entre, à l'amont, le barrage de retenue de la centrale hydroélectrique d'Allement (commune de Poncin) et, à l'aval, le barrage de retenue de la centrale hydroélectrique Convert (commune de Pont d'Ain).

(4) Pêche de l'Anguille :

- les dates sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 ;
- la pêche de l'Anguille jaune de moins de 12 centimètres est interdite dans tout le département.

ARTICLE 4 – Heures d'interdiction

La pêche amateur ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure de Paris).

ARTICLE 5 – Pêche de la Carpe de nuit

Mesure I : la pêche de la Carpe de nuit est autorisée :

↳ **du jeudi au lundi matin toute l'année**

Rivières ou plans d'eau	Communes	Limite Amont	Limite Aval	Longueur (m)
Saône – Lot SA28 – Rive Gauche	Pont-de-Vaux	PK 98.800	PK 97.600	1200
Saône – Lot SA34 – Rive Gauche	Feillens	PK 85.000	PK 83.600	1400
Saône – Lot SA34 – Rive Gauche	Replonges	PK 82.850	PK 82.200	650
Saône – Lot SA36 – Rive Gauche	Cormoranche-sur-Saône	PK 73.500	PK 72.300	1200
Saône – Lot M 2 – Rive Gauche	Thoissey	PK 64.000	PK 63.370	630
Saône – Lot M 3 – Rive Gauche	Mogneneins	PK 61.950	PK 61.150	800
Saône – Lot M 4 – Rive Gauche	Mogneneins	PK 60.800	PK 60.500	300
Saône – Lot M 4 – Rive Gauche	Genouilleux	PK 58.650	PK 58.000	650
Saône – Lot M 6 – Rive Gauche	Montmerle-sur-Saône	PK 54.000	PK 52.000	2000
Veyle	Vonnas	Aval du Moulin de Thuet	Pont de ciment route de Bezemème	1010
Veyle	Vonnas	Difffluence des lles	Déversoir au village	1000
Veyle	Vonnas – St-Julien/Veyle – Biziat	Confluence avec le Renon	Confluence avec le Bief du Pré Péroux	2580
Veyle	Vonnas – Biziat	Aval du Moulin Péroux	Pont de la route de Corsant	2045
Petite Veyle	Biziat	Difffluence Veyle et Petite Veyle (Gours des Parties)	Limite communale entre Biziat et Laiz	1480

↪ tous les jours toute l'année

Rivières ou plans d'eau	Communes	Limite Amont	Limite Aval	Longueur (m)
Saône – Lots M 11 et M 10 rive gauche	Saint Bernard – Jassans Riottier	PK 38.500	PK 35.700	2800
Saône – Lots M 16 rive gauche	Massieux	PK 25.840	PK 25.400	440
AIN – 2 rives	Corveissiat – Matafelon-Granges – Bolozon – Cize – Serrières-sur-Ain – Hautecourt–Romanèche - Poncin	Lot B05 inclus	Lot B15 inclus	25 000
Rhône – rive droite	Sault-Brenaz – Saint-Sorlin-en-Bugey - Lagnieu	Lot B11 inclus	Lot B12 inclus	8000
Rhône	Culoz – Anglefort – Lavours – Cressin-Rochefort – Massignieu -de-Rives – Magnieu – Belley – Virignin – Brens – Nattages – Peyrieu – Bregnier-Cordon – Izieu - Murs-et-Gélignieux	Lots A8 bis – A9 – A10 – A 10 bis – A 11 bis – A12 – A12 bis – B1 et B3 bis 2 rives sur les lots bis Rive droite sur les autres lots.		
Plan d'eau de Massignieu-de-Rives	Cressin-Rochefort - Massignieu-de-Rives	Pointe de l'Ecoincon	Camping	
Retenue de Matafelon (Moux) – Rive gauche	Matafelon-Granges	Extrémité aval du camping	Pont de la RD18 face amont	1200
Retenue de Matafelon (Moux) Rive droite	Matafelon-Granges	Extrémité du chemin carrossable	Pont de la RD 18 face amont	1000
Etang du Comté	Culoz	En totalité		
Etang de la Rica	Culoz	En totalité		
Plan d'eau de Glandieu	Brégnier-Cordon	En totalité, sauf la plage		
Plan d'eau de la Malourdie n° 3 et n° 4	Anglefort	Casiers n° 3 et n° 4, amont de l'île de la Malourdie, en aval du barrage de Motz sur la rive gauche du canal d'aménée - lot A7 bis		
Plan d'eau de Cormoranche-sur-Saône	Cormoranche-sur-Saône	En totalité		

Mesure II :

Seule la pêche de la carpe est autorisée. Elle se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et **depuis les berges**. Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever (heure de Paris), aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

En cas de capture d'autres espèces de poisson :

- ☒ celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ne devront en aucun cas être remises à l'eau ;
- ☒ toutes les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

II – TAILLE MINIMALE DES POISSONS

ARTICLE 6 – Taille minimale de certaines espèces

6-1 – TRUITE : la taille minimale de capture des truites est fixée sur l'ensemble dans le département de l'Ain à 25 cm sauf pour les secteurs situés ci-dessous où elle est fixée à 30 cm

Rivières	Limite amont	Limite aval
Ain	Intégralité dans le Département (du Lac de Coiselet à la confluence avec le Rhône)	
Suran (1 ^{ère} catégorie : secteur aval)	Pont de Fromente	Confluence avec l'Ain
Oignin	Intégralité du cours d'eau et ses affluents y compris le bras du lac (depuis la sortie du lac de Nantua jusqu'à la confluence avec l'Oignin)	
Merdanson	Intégralité du cours d'eau et ses affluents	
Bassin versant de la Versoix, l'Allondon et de l'Annaz	Intégralité des cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie du Pays de Gex	
Rivières	Limite amont	Limite aval
Le Formans	Intégralité du cours d'eau et de ses affluents	
Le Morbier	Intégralité du cours d'eau et de ses affluents	
La Valserine	Confluence avec la Semine	Confluence avec le Rhône

6-2 – AUTRES ESPECES

Espèce	Taille légale de capture en cm	Mesures expérimentales spécifiques
OMBRE COMMUN	35	
BROCHET	60	Expérimentation de fenêtre de capture sur le plan d'eau de Longeville (lac de Chenavieux) Taille de capture : entre 60 cm et 80 cm
SANDRE	50	Expérimentation de fenêtre de capture pour les pêcheurs de loisirs sur la Saône du Pont de Dracé (limite amont) à l'embouchure du cours d'eau Grand Rieux (limite aval et limite départementale) Taille de capture : entre 40 cm et 60 cm
COREGONE	38	

III – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

ARTICLE 7 – Limitation des captures

7.1 – Quota salmonidés :

7.1.1 Cas général :

Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département, **à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 7.1.2**, il est institué un nombre maximal de captures défini comme suit :

- Ombre : **un (1) ombre par pêcheur** de loisir et par jour de pêche ;
- salmonidés : **cinq (5) salmonidés par pêcheur** de loisir et par jour de pêche **dont trois (3) truites farios ou deux (2) truites farios et un (1) ombre.**

7.1.2 Cas particuliers :

Sur les cours d'eau et plans d'eau mentionnés dans le tableau ci-dessous, il est institué un nombre maximal de captures défini comme suit :

Quota	Cours d'eau ou plan d'eau
3 salmonidés dont 1 ombre et 1 truite Fario	Ain : de l'aval du barrage d'Allement à la confluence avec le Rhône, y compris tous les affluents classés en 1 ^{ère} catégorie, à l'exception des bassins versants de l'Albarine et du lange-Oignin
3 salmonidés dont 2 corégones	Lac de Barterand

7.2 – Quota carnassiers :

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois (3), dont un (1) brochet maximum.

Dans les eaux classées en 1^{re} catégorie, le nombre de captures autorisées de brochets par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à un (1) brochet maximum.

IV – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

ARTICLE 8

1) Les procédés et modes de pêche autorisés dans le département de l'Ain sont ceux énoncés aux articles R.436-23 à R.436-29 du code de l'environnement.

2) Dans les eaux du domaine public fluvial du Rhône de la Saône et de la Reyssouze, les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, ainsi que les membres de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, sont tenus de se conformer, en tout point, aux prescriptions définies dans le cadre de la location du droit de pêche détenu par l'État.

3) Dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie, non visés à l'article L.435-1 du code de l'environnement (arrêté ministériel du 19 avril 2011) suivants :

Rivières	Limite amont	Limite aval
La Veyle	Du confluent avec le Renom	jusqu'à la confluence avec la Saône
La Reyssouze	Du pont de la voie ferrée de Bourg à Châlon-Sur-Saône, commune de Saint Julien Sur Reyssouze	jusqu'au barrage du moulin de Pont de Vaux
Le Sevron	Du pont de la Maretière, commune de Pirajoux	jusqu'à la confluence avec le Solnan
Le Solnan	Du pont de la RD 86, commune de Pirajoux	jusqu'à la confluence avec la Seille
La Loëze	Du pont des Chintres, commune de Feillens	jusqu'à la confluence avec la Saône

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'un seul carrelet à fond plat, à mailles de 27 millimètres au moins, ayant au maximum deux mètres de côtés et quatre mètres carrés de nappe.

V – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

ARTICLE 9

Les procédés et modes de pêche prohibés dans le département de l'Ain sont ceux énoncés aux articles R.436-30 à R.436-35 du code de l'environnement.

- a) En vue de protéger les frayères, **la pêche en marchant dans l'eau est interdite** dans les cours d'eau et parties de cours d'eau :

♦ **Du 13 mars au 14 mai 2021** (veille de l'ouverture spécifique de la pêche de l'Ombre commun)

Rivières	Limite amont	Limite aval
Albarine	Cascade de Charabotte (Chaley)	Confluence avec l'Ain (Chatillon le Palud)
Seran	Cascade de Cerveyrieu (Artemare)	Confluence avec le Rhône (Cressin Rochefort)
Furans	Confluence avec l'Arène (Pugieu)	Confluence avec le Rhône (Brens)
Suran	Moulin Desplanche, face aval (Pont d'Ain)	Confluence avec l'Ain (Varambon)
Oignin	Sa source, le Borey (Aranc)	Usine des Trablettes, face aval (Izernore)
Lange	Confluence avec la Sarsouille (Oyonnax)	Confluence avec l'Oignin (Brion)
Doye de Condamine	Sa source (Vieu d'Izenave)	Confluence avec l'Oignin (Maillat - Condamine)

- b) En vue de protéger les frayères, **la pêche en marchant dans l'eau est interdite** dans les cours d'eau et parties de cours d'eau :

♦ **du 1^{er} janvier au 12 mars et du 20 septembre au 31 décembre 2021 (période de fermeture de la Truite)**

Ain : section classée en 2^{ème} catégorie, de la retenue d'Allement commune de Poncin au barrage Convert (face amont) commune de Pont d'Ain.

- c) Dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie non visés à l'article L. 435-1 du code de l'environnement rappelés au chapitre IV – procédés et modes de pêche autorisés – article 8, paragraphe 3, l'utilisation du carrelet est soumise aux conditions suivantes :

Condition I : dans l'emplacement où il est utilisé, le carrelet ne pourra occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau. Les carrelets manœuvrés par deux ou plusieurs pêcheurs différents ne peuvent être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées que s'ils sont séparés par une distance égale à dix mètres au moins.

Condition II : l'utilisation des carrelets est possible dans le seul lit mineur des parties du cours d'eau concernées à l'exclusion de leurs affluents et de leurs dépendances tels que les lînes, les noues, les boires ou les fossés. La pêche au carrelet est interdite dans les zones inondées.

Condition III : l'utilisation du carrelet est interdite à partir des écluses, ouvrages et barrages ainsi que 200 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci.

Condition IV : l'utilisation du carrelet est interdite pendant la période de fermeture spécifique de la pêche au brochet.

- d) Dans le but d'assurer une meilleure protection du Brochet et du Sandre en période de reproduction, l'utilisation de l'araignée, du tramail et de tous les autres filets maillants est interdite dans les eaux du domaine public fluvial de la SAÛNE, du lundi suivant le deuxième dimanche de mars au vendredi précédant le deuxième samedi de mai, à l'exception :

- de l'araignée à maille de 10 mm de côté ;
- de l'araignée à maille supérieure à 135 mm de côté.

- e) En application du plan de gestion national Anguille transmis à la commission européenne, et notamment des dispositions applicables sur le bassin Rhône Méditerranée, « **l'utilisation de l'anguille comme appât est interdite à tous les stades (Civelle, Anguillette et Anguille)** ».

VI - RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DES LACS INTÉRIEURS ET DE MONTAGNE, DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

ARTICLE 10 – Réglementation des lacs

Dans les lacs suivants : Nantua, Divonne-les-Bains et Sylans (arrêtés ministériels des 24 novembre 1987 et 30 juin 1997) par dérogation aux articles R.436-6, R.436-7, R.436-15, R.236-16, R.436-18, R.436-21, R.436-23, R.436-26 et au 5° du I de l'article R.436-32 du code de l'environnement.

Après avis de la commission consultative établie suivant arrêtés préfectoraux en date du 27 avril 2012, les conditions de l'exercice de la pêche dans les lacs susnommés figurent dans des arrêtés spécifiques.

ARTICLE 10.1 – Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

En cas de divergences sur les cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements, il sera fait application des dispositions réglementaires les moins restrictives adoptées dans les départements concernés.

ARTICLE 10.2 – Cours d'eau mitoyens avec la Suisse

Pour les cours d'eau suivants : « la Versoix », « l'Allondon », « le Nant de Praille », « le Boiron de Morges », « le ruisseau de Fenières dit le Misseron » et « le ruisseau de Roulave » :

- la réglementation générale applicable sur les parties des cours d'eau de 1^{ère} catégorie situées intégralement dans le département de l'Ain (les deux rives sont en France) ;
- les dates d'ouverture des tronçons mitoyens avec la Suisse (une seule rive en France) sont harmonisées avec les dates d'ouverture de la Suisse, à savoir : ouverture du deuxième samedi de mars au dernier jour de septembre, soit du 13 mars 2021 au 30 septembre 2021.

VII – PARCOURS de « GRACIATION » ou « no kill »

Article 11

En 1^{ère} catégorie :

Est instituée une pratique particulière de la pêche sur les cours d'eaux indiqués dans les tableaux ci-dessous.

Les parcours de pêche déterminés en zones 1 et 2 sont classés parcours de « graciation » ou « no kill » **exclusivement pour les salmonidés**. Tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

Le parcours de pêche déterminé en zone 3 est classé parcours de « graciation » ou « no kill » **exclusivement pour l'ombre commun**. Tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

Zone 1 :

L'utilisation d'hameçons simples sans arillons est obligatoire pour toutes les espèces.

Rivière	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur (m)
Ain (Lot B 20)	Pont d'Ain	Barrage Convert	Borne 39 (400 m en aval du pont de Pont d'Ain)	2060
Ain (Lot B 21)	Pont d'Ain – Varambon	Borne 39	Borne 42 (chemin de Grange Blanche)	3500
Albarine	Tenay	Face aval de l'ouvrage du Barrage Ex-Rive	Confluence ruisseau des eaux noires	1330
Albarine	Argis	750 m en amont digue d'Argis	163 m en amont de la digue d'Argis	587
Albarine	St Rambert en Bugey	Face amont du pont de Javornoz	Face aval du pont des écoles	750
Albarine	Chaley	Entrée de la résidence de la Perrière	Passerelle du plat de la grille	524
Furans	Chazey-Bons	Pont du chemin de fer	Pont de Condon	1930
Lange	Groissiat – Martignat	Pont du péage de l'A404	2 ^{ème} digue en aval du Pont du péage	700
Lange	Montreal la Cluse	Barrage du Martinet	Confluence avec le Landeyron	1800
Oignin	Saint Martin du Fresne	Pont du Moulin	Passerelle de la CUMA	870
Oignin	Samognat – Matafelon-Granges	Barrage de Charmines	Pont de la RD 936	4300

Rivière	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur (m)
Allemogne	Thoiry	Face aval du Pont de Gremaz	Face amont pont de la D 884	1100
Valserine	Lancrans – Confort – Chatillon en Michaille	Rejet STEP de Chatillon (Gouilles Noires)	Aval de la « Gouille du Viret »	1100
Valserine	Lelex	Pont du Moulin neuf	Pont de la fruitière	940
Versoix	Divonne les Bains	Pont de la rue de Lausanne	Pont de la rue du pont des îles	780

Zone 2 :

L'utilisation d'hameçons simples sans arillons est obligatoire pour toutes les espèces.

L'utilisation d'appâts naturels sur les parcours de graciation de la zone 2 est interdite.

Rivière	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur (m)
Ain (lot B 23)	Priay Villette	Borne 45, 200 m aval du Pont de Priay	Chemin d'accès à la station de pompage de Villette	1500
Ain (Lot B 27)	Villieu – Chazey	Borne 56, extrémité aval de la digue du chemin de fer	Borne 58 (bord du chemin de bassin)	2000
Ain (lot B 31)	Blyes – Saint-Jean-De-Niost – Charnoz - Chazey	Borne 64	Borne 66 (face au pont neuf)	2000

Zone 3 :

L'utilisation d'hameçons simples sans arillons est obligatoire pour toutes les espèces.

Rivière	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur (m)
Lange	Apremont, Oyonnax, Bellignat, Groissiat, Martignat, Montréal-la_Cluse, Brion	Source	Confluence avec l'Oignin	21500

En 2^{ème} catégorie :

Parcours de « graciation » ou « no kill » des carnassiers et salmonidés

Est instituée une pratique particulière de la pêche sur les cours d'eau et plan d'eau indiqué ci-dessous.

Cette pratique concerne **les carnassiers et les salmonidés** pour lesquelles tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

L'utilisation d'hameçons simples sans arillons est obligatoire pour toutes les espèces.

Plan d'eau ou rivière	Lieu-dit	Communes
Plan d'eau de PRIAY – lieu dit « les Brotteaux »	Lieu-dit « les Brotteaux »	Priay
La Reyssouze	De 120 m à l'aval du pont de Montagnat à la confluence avec la Vallière	Montagnat
Le Suran	Du pont de Chavussiat le Petit au pont de Chavussiat le Grand	Chavannes sur Suran

Parcours de « graciation » Black-bass

Est instituée une pratique particulière de la pêche sur les cours d'eau et plans d'eau indiqués ci-dessous.

Cette pratique concerne **exclusivement l'espèce Black-bass**, pour laquelle tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

Plan d'eau ou rivière	Lieu-dit	Communes
Plan d'eau de Longeville (Chenavieux)	Intégralité du plan d'eau	Ambronay et Pont d'Ain
Plan d'eau du Chatelet	Intégralité du plan d'eau	Saint Étienne du bois
La Veyle	Limite amont : déversoir du Moulin Grand au lieu-dit « les Rippes ». Limite aval : déversoir marron au lieu-dit : « impasse du Moulin Gaillard »	Saint Jean sur Veyle
Plan d'eau de Samognat (retenue de Moux sur l'Oignin)	Intégralité de la retenue de 60 ha (de l'extrémité amont sur l'Oignin et l'Anconnans au barrage de Moux)	Matafelon-Granges, Samognat et Izernore
Lac Concours	Intégralité du plan d'eau	Pont d'Ain
Trou Vogliano	Intégralité du plan d'eau	Pont d'Ain

Parcours de « graciation » Carpes

Est instituée une pratique particulière de la pêche sur les cours d'eau indiqués dans le tableau ci-dessous.

Cette pratique concerne **exclusivement l'espèce Carpe**, pour laquelle tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

Plan d'eau ou rivière	Lieu-dit	Communes
Lac de Barterand	Intégralité du plan d'eau	Pollieu
Plans d'eau de la Rica et du Comte	Intégralité du plan d'eau	Culoz
Plan d'eau de Glandieu	Intégralité du plan d'eau	Bregnier Cordon
Lac Concours	Intégralité du plan d'eau	Pont d'Ain
Trou Vogliano	Intégralité du plan d'eau	Pont d'Ain
Plan d'eau de Longeville	Intégralité du plan d'eau	Ambronay – Pont d'Ain

VIII – RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE

ARTICLE 12

Toute pêche est interdite, à quelque époque que ce soit, dans les parties de cours d'eau indiquées dans les tableaux ci-dessous :

Domaine Public Fluvial :

Cours d'eau	Nom	Communes	Limite amont	Limite Aval	Longueur (m)
Ain	Lone Rive Gauche	Matafelon-Granges	jonction avec canal de l'usine de Moux	Connexion avec l'Ain	1000
Ain (A23)	Barrage de Coiselet	Samognat	50 m en amont du barrage	300 m en aval du barrage	350
Ain (B08)	Barrage de Cize Bolozon	Corveissiat, Matafelon-Granges	300 m en amont du barrage	150 m en aval du barrage	450
Ain (B14 – B 15)	Ile de Chambod	Hautecourt Romanèche	Totalité du bras secondaire en rive droite		700
Ain (B15 et B16)	Barrage d'Allement	Poncin	300 m en amont du barrage	300 m en aval du barrage	600

Cours d'eau	Nom	Communes	Limite amont	Limite Aval	Longueur (m)
Ain (B16)	Lône d'Allement	Poncin	Amont de la lône	Confluence avec l'Ain	250
Ain (B17)	Barrage de Neuville	Neuville-sur-Ain	150 m en amont du barrage	Face aval du pont de Neuville	500
Ain (B18)	Barrage d'Oussiat	Neuville-sur-Ain, Jujurieux	Ligne parallèle au barrage 50 m en amont du barrage	50 m en aval de la diffuence avec le canal d'Oussiat	500
Ain (B19)	Barrage de Pont d'Ain	Pont-d'Ain	50 m en amont du barrage Convert	Barrage Convert	50
Oignin	Barrage de Matafelon (Moux)	Matafelon-Granges, Samognat	Pont de la RD18, face aval	Ouvrage de la retenue	400
Oignin	Retenue d'Intriat	Izernore	50 m en amont du barrage	Face aval du pont de la RD85	150
Rhône (A01)	Barrage Chancy-Pougny	Pougny	Face aval du barrage	100 m à l'aval du barrage	100
Rhône (A01)	Marais de l'Etournel	Pougny	Plans d'eau n° 7, 8 et 9		
Rhône (A04)	Barrage de Génissiat	Injoux Genissiat	Normale au Rhône, élevée à 50 m en amont du barrage	Normale au Rhône, élevée à 100 m en aval de l'évacuateur de crue	650
Rhône (A06)	Barrage de Seyssel	Corbonod	Face aval du barrage	Normale au Rhône élevée à 100 m en aval du barrage	100
Rhône (A08)	Lône de Bretalet	Culoz	Amont de la lône	Confluence avec le Rhône	830
Rhône (A08bis)	Usine d'Anglefort	Anglefort	Face aval de l'usine de Chautagne	Normale au Rhône, élevée à 100 m en aval de l'usine	100
Rhône (A10)	Barrage de Lavours	Lavours	Face aval du barrage	Normale au Rhône élevée à 100 m en aval du barrage	100
Rhône (A10)	Confluent du Seran	Cressin-Rochefort, Massignieu-de-Rives	Normale au Rhône, élevée à la partie aval de la confluence de la Grande Lône (PK 128.6) « y compris le canal de fuite du siphon du SERAN ».	Normale au Rhône élevée à la pointe Sud de l'île (PK 126.6)	2000
Rhône (A12bis)	Usine de Brens Virignin	Brens, Virignin	Face aval usine de Brens Virignin	normale au canal élevée à 100 m en aval de l'usine	100
Rhône (B03)	Confluent du Guiers	Brégnier-Cordon	Barrage de Champagneux (Brégnier-Cordon)	100 m en aval du barrage	100
			Contre-canal de la buse située sous la route du barrage	Normale au contre canal élevée à 100 m de la buse	100
Rhône (B03bis)	Usine de Brégnier-Cordon	Brégnier-Cordon	100 mètres en amont de l'usine de Brégnier Cordon	Normale au canal élevée à 100 m en aval de l'usine	200
Canal de Miribel (C2)	Barrage de Jons	Nievroz	Pied du barrage	150 m à l'aval du barrage	150
Veyle (SA34) rive gauche	Bras de la Veyle	Crottet, Grièges, St-Laurent-sur-Saône	Passerelle métallique	Pont Vert à la confluence avec la Saône	550

Cours d'eau	Nom	Communes	Limite amont	Limite Aval	Longueur (m)
Saône (M2 M3) rive gauche	Barrage de Drace	St-Didier, Mogneneins	PK 62.300	PK 61.950	350
Saône (M8) rive gauche	Aménagements écologiques, Fareins	Fareins	PK 44.800	PK 44.500	300
Saône (M5) rive gauche	Aménagements écologiques, Guereins	Guereins	PK 56.600	PK 55.950	650
Saône (M11) rive gauche	Aménagements écologiques, St-Bernard	Saint-Bernard	PK 35.600	PK 35.100	500
Saône (M9) rive gauche	Aménagements écologiques, Jassans	Jassans-Riottier	PK 41.500	PK 40.900	600

Domaine Privé, cours d'eau :

Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite Aval	Longueur (m)
Pic	Songieu - Champagne en Valromey	Pont de la RD54	Confluence avec le Séran	1 250
Sedon	Champagne en Valromey	Source	Pont de la RD54	2 800
Madeleine/Glargin	Belmont Luthezieu	Source	Confluence avec le Séran	3 400
Arvière	Champagne en Valromey - Virieu le Petit	Pont de la RD69F	petit pont Ruiné	520
Grand Vouard	Béon	Passerelle métallique limite communale avec Talissieu	Pont du chemin de fer (pont de la planche)	450
Laval	Talissieu (hameau d'ameyzieu)	Barre rocheuse de la cascade « sous le Gourme »	Pont de la RD904 (face aval)	700
La Gorge	Chaley	325 m en amont de la confluence	Confluence avec l'Albarine	325
Les Eaux Noires	Tenay	560 m en amont de la confluence	Confluence avec l'Albarine	560
La Mandorne	Oncieu (hameau de Moment)	Pont Mont Sous Berard	560 m en aval du pont Mont Sous Berard	560
La Mandorne	Oncieu (hameau de Pézières)	2 300 m en amont du Pont de Collognat	300 m en aval du Pont – RD 63 face amont	2 600
La Mandorne	Oncieu (Moulin à Papier)	140 m en amont de la confluence	Confluence avec l'Albarine	140
Albarine (ruisseau pepinière)	Chaley	Prise d'eau sur l'Albarine, lieu-dit « En Plaine »	Confluence avec l'Albarine	900
Albarine	Tenay	Ouvrage de retenue de l'usine hydroélectrique Biderman	Grille de propriété rive droite de l'usine	130
Albarine	Tenay	Propriété Choinard, 45 m en amont du barrage	250 m en aval du barrage	295
Gardon	Ambérieu-en-Bugey	Source	confluence avec l'Albarine	3 800
Canal d'Oussiat	Pont d'Ain	90 m en amont du pont de vannage d'alimentation	50 m en aval du pont de vannage d'alimentation	140
Canal d'Oussiat	Pont d'Ain	Passerelle du jeu de boule	Confluence avec la rivière d'Ain	250
Bief de Dessous	Brion	Sources	Confluence avec l'Oignin	3 200

Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite Aval	Longueur (m)
Roche (y compris tous affluents)				
Bras de décharge Oignin	Brion	Seuil alimentation de l'Oignin	Confluence avec le ruisseau de la Claire	1 850
Ruisseau de Vaux	St Martin du Frêne	Source	Confluence avec l'Oignin	4 000
Corberan	Maillat	Source	Confluence avec le Borrey	1 000
Lange	Apremont et Oyonnax	Source	Confluence avec Sarsouille	7 100
Lange	Bellignat - Oyonnax	Confluence avec la Sarsouille	Pont de la RD 130	2 400
Landeyron	Montreal-la-Cluse	Source	Confluence avec le Lange	2 000
Sarsouille	Oyonnax	Source	Confluence avec le Lange	6 900
Le Veyron	Cerdon	Pont du Vrou	Passerelle des écoles	587
La Morena	Cerdon	Face aval du bâtiment de l'ancienne cartonnerie	Panneau d'entrée dans le hameau de Préau	370
Anconnans	Izernore	200 m en amont du pont de la RD85	Pont de la route de hameau de Voerle	1 020
Ruisseau de Nurieux	Nurieux	Pont de la SNCF (Pont Rouge)	Pont de la station d'épuration de Gravière	900
Merloz	Nantua	Pont du chemin des Monts d'Ain (face aval)	Pont SNCF	200
Semine	Saint-Germain-de-Joux	260 m en amont du pont de la RD55	60 m en aval du pont de la RD55	320
Semine	Chatillon-en-Michaille, Montanges	Confluence avec le Tacon	180 m en aval de la confluence avec le Tacon	180
Valserine	Champfromier, Chézery-Forens	Face aval du Barrage de Sous Roche	80 m en aval du barrage	80
Valserine	Bellegarde-sur-Valserine, Lancrans	155 m en amont du barrage « Metral »	Aval immédiat de la centrale hydroélectrique « Métral »	400
Vezeronce	Surjoux	270 m en amont du pont de la RD72d	270 m en aval du pont	540
Lion	Prevessin Moens – Saint Genis Pouilly	Clôture du CERN au Nord Ouest	Cloture du CERN au Nord	370
Petit Journans	Chevy, Segny, Prevessin-Moens	Source	Pont de la RD78d (face amont)	1 100
Divonne	Divonne-les-Bains	Pont des Thermes (face aval)	Pont du Casino (face aval)	220
Le Munet (y compris tous ses affluents)	Divonne les Bains	Sources	Pont du chemin du Munet (Pont du Golf)	1 200 + affluents
Le Clezet (y compris tous ses affluents)	Divonne les Bains	Sources	Pont du chemin du Clézet (Pont de la Tanie)	1 750 + affluents
Annaz	Péron	Source	Pont du chemin de Louye (face aval)	600
Veyle	Mezeriat	Vannage de la société La Bresse	Pont de la RD25 (face aval)	90
Veyle - Rivière Morte	Vonnas	Pont de la rue du Moulin	Confluence avec la Veyle	95
Veyle (Bras du Moulin Convert)	Vonnas	Vannage du bras de décharge du moulin Convert	Confluence avec la Veyle	230
Veyle (Moulin Convert)	Vonnas	Transformateur électrique du Moulin Convert	Confluence avec le Renon	230
Sevron	Bény	Limite communale Beny/Saint Etienne du Bois	CV n°1, 10 m en aval de la confluence avec canal	1 200
Sevron et ruisseau	Meillonas	Ouvrage d'alimentation	Pont du chemin des	2 940

Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite Aval	Longueur (m)
de France		du moulin de la Graye	Thibaudes	
Segraie	Meillonas	Source	Passerelle à 250 m en aval de la source	250
Solnan	Verjon	Pont de la VC7, lieu-dit les Fosseaux (face aval)	350 m en aval du pont de la roue à aube	675
Formans	Misérieux, Ars-sur-Formans	Pont de la RD88b	Ancien ouvrage d'alimentation du lac de Cibeins	1 300
Morbier	Misérieux, Toussieux	Ouvrage d'alimentation du moulin de la Graye	Pont du chemin de Fourvière	1 400
Le Canal de la Scierie Martin	(Commune de Divonne les Bains)	Chute de la scierie	exutoire dans la Divonne	200
Canal de la Truite	(Commune de Divonne les Bains)	chute	exutoire dans la Divonne	180
Le Sevron	Marboz	Intégralité de la frayère artificielle à brochet située entre le chemin d'exploitation et la rive droite du Sevron, sur les parcelles 29 et 30 de la section WI, au lieu-dit en prairie de Grosboz. La frayère est délimitée par les anciennes berges du Sevron et ses fossés d'alimentation sud et nord.		4 100 m ²

Domaine Privé, plans d'eau

Cours d'eau	Commune	Lieu Précis
Plan d'eau de Longeville (Chenavieux)	Pont d'Ain, Ambronay	Depuis les quatre îles du plan d'eau
Plan d'eau de Longeville (Chenavieux)	Pont d'Ain, Ambronay	Secteur « de la forêt » : de la pointe Nord à 300 m à l'Est
Gravière du Pré Saint Martin	Grièges	Totalité de la Gravière de 25 ha
Plan d'eau de la Plaine Tonique de Montrevel en Bresse	Montrevel en Bresse	110 mètres de part et d'autre du déversoir du plan d'eau de la base de loisirs de Montrevel en Bresse situé en bordure de la RD1 (route de Montrevel en Bresse à Foissiat)
Plan d'eau de la retenue de la Plaigne	Pont de Vaux	Totalité de la retenue limitrophe au canal de Pont de Vaux (rive gauche). Longueur : 1 000 mètres. Surface : 1 ha
Lac de Barterand	Pollieu et Saint Champ	De l'entrée du port à la sortie d'eau. Longueur : 80 mètres
Plan d'eau de la Grange du Pin	Val Revermont	Secteur situé au Nord-Est de la passerelle d'une surface d'environ 0,28 ha.
Lac Concours	Pont d'Ain	Intégralité de la lône située à l'Est du lac

ARTICLE 13

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 14

Copie du présent arrêté sera transmise à tous les maires du département de l'Ain, pour affichage.

ARTICLE 15

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours juridictionnel peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON sur l'application internet *Télérecours citoyens*, en suivant les instructions disponibles sur le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 16

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le sous-préfet de Gex et Nantua, le sous-préfet de Belley, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels, le président des pêcheurs amateurs aux engins, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de l'Ain ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 24 décembre 2020

La préfète,
Par déléguation de la préfète,
Le directeur,

Signé : Guillaume FURRI

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-12-21-002

2020-12-21 Arrêté report des visites périodiques d'ERP
-RAA



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de la gestion locale
des crises
Direction des sécurités
Cabinet de la préfète**

Arrêté préfectoral
relatif au report des visites périodiques d'établissements recevant du public (ERP)

La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU Le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 portant possibilité de report des visites périodiques d'établissement recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant composition de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant constitution de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis favorable au report de certaines visites périodiques de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date 15 décembre 2020 ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 :

Les visites périodiques des établissements recevant du public listés en annexe prévues en 2020 sont reportées d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfète, les sous-préfets d'arrondissements de Belley, Bourg-en-Bresse, Gex et Nantua, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 21 décembre 2020

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Philippe BEUZELIN